

Léopoldville, le 17 janvier 1958

N° 683/ 001901

KIBUNGO



1984

A Monsieur le

498 / PTT / Ad.
8 / 2 / 58

Objet: Dossier 10.01.00

Monsieur le

J'ai l'honneur de vous entretenir de l'ordonnance 91/349 du 2 novembre 1957 fixant les attributions des services administratifs de la Colonie.

Afin d'éviter toute confusion, je vous précise les attributions des différents services provinciaux correspondant à ceux de la 6ème Direction Générale en ce qui concerne l'Aéronautique.

Il y a lieu de distinguer les "Aéroports" gérés par du personnel spécialisé du cadre des Commandants d'Aéroport qui dépendent techniquement de la 6ème Direction Générale et les "Aérodromes" qui sont placés sous l'autorité d'un Chef d'aérodrome spécialement désigné à cette fin par le Gouverneur de Province (cfr ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 - chapitre XIV).

En ce qui concerne les premiers, les attributions du personnel spécialisé mis à votre disposition, qui relève administrativement de vous par l'intermédiaire du Chef du Service Provincial des Télécommunications et Météorologie, sont fixées au § III de l'article 22 de l'ordonnance précitée. Je précise, en particulier, que l'entretien courant des aéroports et du matériel incombe au Commandant d'Aéroport. Le gros entretien (par exemple un réenduisage de piste ou une réparation importante) reste du ressort de votre Direction Provinciale des Travaux Publics (cfr article 21 2ème Section : Chantiers).

En ce qui concerne les aérodromes, rien n'est changé. Leur entretien incombe au personnel qui en est actuellement chargé. La 2ème Section de votre Direction Provinciale des Travaux Publics doit veiller en particulier à ce que les prévisions budgétaires pour l'entretien des aérodromes soient introduites et correspondent au niveau de sécurité à réaliser sur les aérodromes ouverts au trafic.

Aux fins de pouvoir déterminer le coût global du service de l'Aéronautique et d'apporter plus de clarté dans la situation des crédits et du personnel, les prévisions budgétaires,

- tant pour les aérodromes relevant du service provincial des travaux publics
 - que pour les aéroports relevant du service provincial des Télécommunications
- seront établies sous l'indice gestionnaire 68 (8e Direction de la 6e Direction Générale).

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général, N. WELVAERT,